

## PRÉFET DU CHER

Direction départementale des Territoires

Motivations de l'arrêté préfectoral définissant les secteurs dans lesquels la présence de la loutre d'Europe et du castor d'Eurasie est avérée dans le département du Cher pour la période du 1er juillet 2019 au 30 juin 2020

Service Environnement et risques

Bourges, le 27 MAI 2019

Le projet d'arrêté préfectoral a fait l'objet d'une procédure de consultation du public du 28 mars au 18 avril 2019.

L'autorité administrative qui prend la décision rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public, ainsi que les motifs de la décision.

Le projet d'arrêté a reçu l'opposition de 23 particuliers sur les 26 qui se sont exprimés.

Les motifs de la décision suite aux observations recueillies lors de la mise à consultation du public sont les suivantes :

- les espèces loutre d'Europe et castor d'Eurasie sont des espèces protégées. La mise en place de cet arrêté afin de les protéger est donc indispensable.
- une distinction doit être faite dans la délimitation des secteurs en considérant la biologie de chacune des espèces :
  - La loutre d'Europe est un animal pouvant coloniser des étangs éloignés des cours d'eau.
     Par conséquent, il est nécessaire de conserver le classement à l'échelle de la commune dans l'arrêté.
  - Par contre, le castor d'Eurasie est un animal colonisant le cours d'eau mais ne s'en éloignant pas. Par conséquent, il est judicieux de limiter le classement, dans les communes où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée, uniquement aux abords des cours d'eaux, bras morts et canaux, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive. L'interdiction ne portera pas sur les abords des marais, plans d'eaux et étangs.

Suite aux avis recueillis lors de la consultation du public, des modifications sont apportées à l'arrêté.

L'article 2 sera ainsi rédigé :

« Dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, <u>où la présence de la loutre d'Europe est avérée</u>, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts, marais, canaux, plan d'eaux et étangs, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres.

Dans les communes listées en annexe 1 du présent arrêté, <u>où seule la présence du castor d'Eurasie est avérée</u>, l'usage des pièges de catégories 2 est interdit sur les abords des cours d'eaux et bras morts et canaux, jusqu'à la distance de 200 mètres de la rive, exception faite du piège à œuf placé dans une enceinte munie d'une entrée de onze centimètres par onze centimètres. »

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le directeur départemental,